



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
25.059/I/PF

Annexes

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 26 avril 1993, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1966 déterminant en vue de l'application de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les grades des agents soumis au statut des agents de l'Etat, qui constituent un même degré de la hiérarchie (I).

Sur la base des articles 60, § 1^{er} et 61, §§ 2 et 5 des lois linguistiques coordonnées en matière administrative, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a émis à l'unanimité en sa séance du 26 mai 1993 l'avis suivant.

*

*

*

Le projet adapte l'arrêté royal précité en apportant des modifications à l'article 1^{er}, conformément à l'arrêté royal du 15 mars 1993 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1964 relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les agents des administrations de l'Etat.

Cet arrêté royal du 15 mars 1993 prévoit la création d'un niveau 2+ dans les cadres organiques des départements ministériels et des organismes d'intérêt public. Le niveau 2+ comprend 4 rangs numérotés de 26 à 29.

Etant donné l'introduction de ces nouveaux rangs dans la hiérarchie, vous proposez d'insérer à l'article 1^{er} de l'arrêté royal précité du 30 novembre 1966, la mention des grades correspondant aux rangs nouvellement créés et de remplacer ainsi les rubriques 5^{ième} degré et 6^{ième} degré par les rubriques suivantes:

«5^{ième} degré : les grades répartis dans les rangs 29, 28, 25 et 24.

6^{ième} degré : les grades répartis dans les rangs 27, 26, 23 et 22.».

Les organisations syndicales reconnues dans les services publics ont été consultées au sujet de ce projet d'arrêté royal.

Le projet est conforme à l'arrêté royal du 15 mars 1993. La C.P.C.L. émet un avis favorable en ce qui concerne les modifications apportées à l'article 1^{er}.

Conformément à l'article 61, § 3, 2^{ième} alinéa, des lois linguistiques coordonnées, la C.P.C.L. vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

